

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 19, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 22, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 janvier 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 22 janvier 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Steven Lucas et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35974](#))
 2. *Stefan Rosa v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35976](#))
 3. *Patrick Striker Holloway v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36131](#))
 4. *Amira Khalid Mo Elbakhiet et al. v. Derek A. Palmer et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36099](#))
 5. *Larry Estabrooks v. New Brunswick Real Estate Association* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([36082](#))
 6. *Anna Czarniecki v. Shawn Martin* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36075](#))

35974 **Steven Lucas v. Her Majesty the Queen**
- and between -
Vinh Ban Chau v. Her Majesty the Queen
- and between -
Ryan Coyle v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal — Interception of private communications — Search and seizure — Trial — Procedure — Whether s. 186 (1.1) of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether s. 487.01 of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether Court of Appeal erred in concluding that the general warrants did not impermissibly delegate the judge's discretion to the police though an unconstitutionally broad "triggering event" — Whether accused were improperly excluded from trial contrary to section 650(1) of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Charter*.

The applicants were charged with firearms and drug charges following a large scale police investigation into the activities of an alleged criminal gang known as the “Doomstown Crips.” They were also charged with having committed the offences for the benefit of a criminal organization. There were several pre-trial; rulings in three of these are at issue in the leave application. There were two pre-trial motions for declarations of constitutional invalidity of two provisions of the *Criminal Code*, s. 186(1.1) and s. 487.01. Both motions were dismissed. The third ruling related to an *in camera ex parte* proceeding to determine whether certain individuals were confidential informers. The applicants were convicted at a trial before judge and jury and appealed their convictions to the Court of Appeal for Ontario. Their appeals were dismissed.

April 17, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Pre-trial ruling on constitutionality of s. 186(1.1) of the <i>Criminal Code</i> : applicants’ motion for declaration of invalidity denied
June 12, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Pre-trial ruling on constitutionality of s. 487.01 of the <i>Criminal Code</i> : applicants’ motion for declaration of invalidity denied
December 8, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Convictions: conspiracy to traffic in cocaine and possession of the proceeds of crime
July 23, 2014 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Goudge and van Rensburg JJ.A.) Neutral citation: 2014 ONCA 561	Appeals dismissed
September 29, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

35974 **Steven Lucas c. Sa Majesté la Reine**
- et entre -
Vinh Ban Chau c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Ryan Coyle c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit criminel — Interception de communications privées — Fouilles, perquisitions et saisies — Procès — Procédure — Le paragraphe 186(1.1) du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — L’article 487.01 du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les mandats généraux ne déléguaient pas de façon inacceptable le pouvoir discrétionnaire du juge à la police par l’utilisation d’un [TRADUCTION] « élément déclencheur » trop large et, de ce fait, inconstitutionnel? — L’accusé a-t-il été exclu à tort du procès contrairement au par. 650(1) du *Code criminel* et de l’art. 7 de la *Charte*?

Les demandeurs ont été inculpés d’infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants à la suite d’une enquête policière de grande envergure sur les activités d’un gang présumé de criminels connu sous le nom des « Doomstown Crips ». Ils ont également été accusés d’avoir commis ces infractions au profit d’une organisation criminelle. Plusieurs procédures préalables au procès ont été tenues; les décisions relatives à trois d’entre elles sont en cause dans la demande d’autorisation. Deux motions visaient à faire déclarer constitutionnellement invalides deux dispositions du *Code criminel*, le par. 186(1.1) et l’art. 487.01. Les deux motions ont été rejetées. La troisième décision se rapporte à une procédure *ex parte* à huis clos qui visait à déterminer si certaines personnes avaient agi comme dénonciateurs confidentiels. Les demandeurs ont été déclarés coupables à l’issue d’un procès devant juge et jury, et ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d’appel de l’Ontario.

Leurs appels ont été rejetés.

17 avril 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Décision avant procès sur la constitutionnalité de par. 186(1.1) du <i>Code criminel</i> : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs
12 juin 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Décision avant procès sur la constitutionnalité de l'art. 487.01 du <i>Code criminel</i> : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs
8 décembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Déclarations de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et possession de produits de la criminalité
23 juillet 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Goudge et van Rensburg) Référence neutre : 2014 ONCA 561	Rejet des appels
29 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35976 Stefan Rosa v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal — Interception of private communications — Search and seizure — Trial — Procedure — Whether s. 186 (1.1) of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether s. 487.01 of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether Court of Appeal erred in concluding that the general warrants did not impermissibly delegate the judge's discretion to the police though an unconstitutionally broad "triggering event" — Whether accused improperly excluded from trial contrary to section 650(1) of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Charter*.

The applicant and several co-accused were charged with firearms and drug charges following a large scale police investigation into the activities of an alleged criminal gang known as the "Doomstown Crips." They were also charged with having committed the offences for the benefit of a criminal organization. There were several pre-trial; rulings in three of these are at issue in the leave application. There were two pre-trial motions for declarations of constitutional invalidity of two provisions of the *Criminal Code*, s. 186(1.1) and s. 487.01. Both motions were dismissed. The third ruling related to an *in camera ex parte* proceeding to determine whether certain individuals were confidential informers. The applicant and his co-accused were convicted at a trial before judge and jury and appealed their convictions to the Court of Appeal for Ontario. Their appeals were dismissed.

April 17, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Pre-trial ruling on constitutionality of s. 186(1.1) of the <i>Criminal Code</i> : applicants' motion for declaration of invalidity denied
June 12, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Pre-trial ruling on constitutionality of s. 487.01 of the <i>Criminal Code</i> : applicants' motion for declaration of invalidity denied
December 8, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Convictions: conspiracy to traffic in cocaine and possession of the proceeds of crime

July 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge and van Rensburg JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 561](#)

Appeals dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35976 **Stefan Rosa c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit criminel — Interception de communications privées — Fouilles, perquisitions et saisies — Procès — Procédure — Le paragraphe 186(1.1) du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — L'article 487.01 du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les mandats généraux ne déléguaient pas de façon inacceptable le pouvoir discrétionnaire du juge à la police par l'utilisation d'un [TRADUCTION] « élément déclencheur » trop large et, de ce fait, inconstitutionnel? — L'accusé a-t-il été exclu à tort du procès contrairement au par. 650(1) du *Code criminel* et de l'art. 7 de la *Charte*?

Le demandeur et plusieurs coaccusés ont été inculpés d'infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants à la suite d'une enquête policière de grande envergure sur les activités d'un gang présumé de criminels connu sous le nom des « Doomstown Crips ». Ils ont également été accusés d'avoir commis ces infractions au profit d'une organisation criminelle. Plusieurs procédures préalables au procès ont été tenues; les décisions relatives à trois d'entre elles sont en cause dans la demande d'autorisation. Deux motions visaient à faire déclarer constitutionnellement invalides deux dispositions du *Code criminel*, le par. 186(1.1) et l'art. 487.01. Les deux motions ont été rejetées. La troisième décision se rapporte à une procédure *ex parte* à huis clos qui visait à déterminer si certaines personnes avaient agi comme dénonciateurs confidentiels. Le demandeur et son coaccusé ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès devant juge et jury, et ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario. Leurs appels ont été rejetés.

17 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité du par. 186(1.1) du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

12 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité de l'art. 487.01 du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

8 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Déclarations de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et possession de produits de la criminalité

23 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et van Rensburg)
Référence neutre : [2014 ONCA 561](#)

Rejet des appels

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36131 **Patrick Striker Holloway v. Her Majesty the Queen**

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Manslaughter – Sentencing – Principles governing sentencing – Enhanced credit for pre-trial custody – Whether the Court of Appeal erred by creating sub-categories within the offence of manslaughter and by applying jurisprudence which supports that categorization at the expense of properly balancing the statutory sentencing factors set out in s. 718.2(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the courts below erred in denying the applicant enhanced credit for pre-trial custody.

The applicant, Mr. Holloway, was convicted of manslaughter and sentenced to a period of 96 months (8 years) of incarceration. He admitted to police that he and two others had hit and kicked the victim four to five times, and that he eventually stabbed the victim in the chest with a butter knife. Mr. Holloway appealed his sentence, as did the Crown. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding, among other things, that the sentencing judge did not err in denying Mr. Holloway enhanced credit for the 27 months he spent in pre-trial custody. The majority also concluded that the sentencing judge sufficiently considered Mr. Holloway's aboriginal heritage in imposing a sentence which the Court of Appeal found to be fit and in keeping with the methodology for the coherent and open ratiocination of sentencing set out *R. v. Laberge* (1995), 165 A.R. 375. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, imposed a sentence of 78 months' incarceration and credited Mr. Holloway on a 1.5:1 basis for his 27 months in pre-trial custody.

April 3, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bensler J.)

Applicant sentenced to a period of 8 years of incarceration for manslaughter conviction

March 6, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger [dissenting], Watson and McDonald J.J.A.)
[2014 ABCA 87](#)

Sentence appeal dismissed

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

36131 Patrick Striker Holloway c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Détermination de la peine – Principes régissant la détermination de la peine – Crédit majoré pour détention présentencielle – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de créer des sous-catégories de l'infraction d'homicide involontaire coupable et d'appliquer de la jurisprudence qui appuie cette catégorisation au détriment d'une pondération adéquate des facteurs de détermination de la peine énoncés à l'al. 718.2e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser au demandeur un crédit majoré pour détention présentencielle?

Le demandeur, M. Holloway, a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 96 mois (8 ans). Il avait avoué à la police que lui et deux autres personnes avaient frappé la victime et lui avaient donné des coups de pied à quatre ou cinq reprises et qu'il avait fini par poignarder la victime dans la poitrine avec un couteau à beurre. Monsieur Holloway et le ministère public ont tous les deux interjeté appel de sa peine. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant notamment que le juge qui avait prononcé la peine n'avait pas eu tort de refuser à M. Holloway un crédit majoré pour tenir compte de sa période de détention présentencielle de 27 mois. Les juges majoritaires ont également conclu que le juge qui avait prononcé la peine avait suffisamment considéré l'origine autochtone de M. Holloway en imposant la peine que la Cour d'appel jugeait appropriée et conforme à la méthode de raisonnement cohérente et transparente de détermination de la peine énoncée dans *R. c. Laberge* (1995), 165 A.R. 375. Le juge Berger, dissident, aurait

imposé une peine d'emprisonnement de 78 mois et accordé à M. Holloway un crédit à raison d'un jour et demi par jour passé sous garde pour tenir compte de sa période de détention présentencielle de 27 mois.

3 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bensler)

Peine d'emprisonnement de huit ans imposée au demandeur, déclaré coupable d'homicide involontaire coupable

6 mars 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger [dissident], Watson et McDonald)
[2014 ABCA 87](#)

Rejet de l'appel de la peine

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel

36099 Amira Khalid Mo Elbakhiet, Abdelrhman Elkh Ahmed and Maha Ahmed, a minor, and Niem Ahmed, a minor, by their Litigation Guardian, Abdelrhman Alkh Ahmed v. Derek A. Palmer, Rockie Palmer, Metcalfe Realty Company Limited and Kingsway General Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Applicant awarded damages for personal injury at trial by judge and jury – Defendants' offer to settle very close to amount awarded for damages – Court of Appeal reducing amount for costs awarded to applicant – Does the “near miss” principle exist in Canada and is it an error of law for a trial judge to fail to adopt it? Do offers to settle which come close to the eventual judgment attract mandatory costs consequences despite not meeting the requirements of a formal offer to settle? – Why does the “near miss” principle only apply to defendants' offers? – If such a principle were adopted in Canada, should it not apply equally to plaintiffs and defendants?

The applicant, Ms. Elbakhiet, was injured in a low speed motor vehicle accident when the vehicle in which she was a passenger was rear-ended in July, 2007. She suffered from post-traumatic headaches, whiplash-related symptoms, traumatic brain injury leading to post-concussive syndrome and depression. She sought general damages of \$175,000 and special damages in the amount of \$1,250,000 for, *inter alia*, loss of past and future income and loss of earning capacity. Her husband and children made claims under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. Prior to trial, the parties exchanged offers to settle. The respondents served their second offer on February 10, 2012 for \$145,000 plus pre-judgment interest and costs on a partial indemnity basis to the date of the offer. The applicants served their offer to settle on February 9, 2012 for \$600,000 inclusive of damages and prejudgment interest plus costs on a partial indemnity basis. After a nine week trial, the jury awarded total damages for the applicants in the amount of \$144,013.07 plus prejudgment interest. At the subsequent costs hearing, the applicants claimed costs of \$578,742.28 on a partial indemnity basis while the respondents claimed costs of \$313,964.61, all inclusive to the date of their second offer.

June 21, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Toscano Rocco J.)
[2012 ONSC 3666](#)

Applicant awarded partial indemnity costs of \$578,742.28 following trial

July 11, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 544](#)

Respondents' appeal of costs award granted; costs payable to applicant reduced to \$100,000

36099 Amira Khalid Mo Elbakhiet, Abdelrhman Elkh Ahmed et Maha Ahmed, une mineure, et Niem Ahmed, un mineur, représentés par leur tuteur à l'instance, Abdelrhman Alkh Ahmed c. Derek A. Palmer, Rockie Palmer, Metcalfe Realty Company Limited et Kingsway General Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Dépens – La demanderesse s'est vue accorder des dommages-intérêts pour lésions corporelles au terme d'un procès devant juge et jury – L'offre de transaction présentée par le défendeur était très proche de la somme accordée au titre des dommages-intérêts – La Cour d'appel a réduit le montant des dépens accordés à la demanderesse – Le principe dit de la « quasi-correspondance » (« *near miss* ») existe-t-il au Canada et le juge du procès commet-il une erreur de droit s'il ne l'adopte pas? – Les offres de transaction qui se rapprochent du jugement intervenu par la suite entraînent-elles des conséquences obligatoires quant aux dépens, même si elles ne remplissent pas les conditions applicables aux offres de transaction en bonne et due forme? – Pourquoi est-ce que le principe de la « quasi-correspondance » ne s'applique qu'aux offres présentées par les défendeurs? – Si un tel principe était adopté au Canada, ne devrait-il pas s'appliquer autant aux demandeurs qu'aux défendeurs?

La demanderesse, M^{me} Elbakhiet, a été blessée dans un accident de la route survenu à basse vitesse lorsque l'arrière du véhicule dans lequel elle prenait place comme passagère a été embouti en juillet 2007. Elle a souffert de maux de tête post-traumatiques, de symptômes liés à un coup de fouet cervical, d'un traumatisme cérébral menant au syndrome post-commotion cérébrale et de dépression. Elle a demandé des dommages-intérêts généraux de 175 000 \$ et des dommages-intérêts spéciaux de 1 250 000 \$ au titre notamment de la perte de revenus passés et futurs et de la perte de capacité de gains. Son époux et ses enfants ont présenté des demandes en application de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Avant le procès, les parties ont échangé des offres de transaction. Le 10 février 2012, les intimés ont signifié leur deuxième offre au montant de 145 000 \$, plus les intérêts avant jugement et les dépens sur la base de l'indemnisation partielle à la date de l'offre. Le 9 février 2012, les demandeurs ont signifié leur offre de transaction au montant de 600 000 \$, comprenant les dommages-intérêts et les intérêts avant jugement, plus les dépens sur la base de l'indemnisation partielle. Au terme d'un procès de neuf semaines, le jury a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts totaux de 144 013,07 \$, majorés des intérêts avant jugement. À l'audience sur les dépens qui a suivi, les demandeurs ont sollicité des dépens de 578 742,28 \$ sur la base de l'indemnisation partielle, alors que les intimés ont réclamé pour leur part des dépens de 313 964 \$, tout compris à la date de leur deuxième offre.

21 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Toscano Roccamo)
[2012 ONSC 3666](#)

Adjudication à la demanderesse de dépens d'indemnisation partielle de 578 742 \$ au terme du procès

11 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Rosenberg, Cronk et Tulloch)
[2014 ONCA 544](#)

Jugement accueillant l'appel des intimés portant sur les dépens; réduction des dépens payables à la demanderesse à 100 000 \$;

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36082 Larry Estabrooks v. New Brunswick Real Estate Association
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Torts — Professional liability — Malicious prosecution — Applicant found guilty of professional

misconduct by New Brunswick Real Estate Association but finding later quashed — Court of Queen’s Bench finding Association maliciously prosecuted Applicant — Majority of Court of Appeal setting aside that decision — Whether there is appellate conflict over the issue of whether tort of malicious prosecution extending to afford protection to those who are maliciously prosecuted by their self-regulating disciplinary bodies — Whether Court of Appeal majority erred in allowing appeal from lower court decision finding Association maliciously prosecuted Applicant.

The applicant, Mr. Estabrooks is a member of the respondent organization, the New Brunswick Real Estate Association (“NBREA”). Mr. Estabrooks served as a member of the Board of the NBREA from 1999 to 2003 and as its President from 2001 to 2003. In 2002, a Board member wrote a complaint letter to the NBREA about Mr. Estabrooks. This letter was referred to the Complaints Committee of the Association pursuant to the *New Brunswick Real Estate Association Act*, S.N.B. 1994, c. 115. The Association’s Disciplinary Committee held a hearing to address the complaint and found Mr. Estabrooks guilty of professional misconduct. Mr. Estabrooks appealed to the Court of Queen’s Bench where this decision was eventually quashed.

Mr. Estabrooks launched a claim for malicious prosecution against NBREA. The Court of Queens’ Bench found NBREA maliciously prosecuted Mr. Estabrooks. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

December 18, 2012
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
2012 NBQB 407

Association maliciously prosecuted Applicant.

July 17, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee and Robertson JJ.A. and Bell J.A.
(dissenting))
[2014 NBCA 48](#)
File No.: 6-13-CA

Appeal allowed.

September 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36082 Larry Estabrooks c. Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Responsabilité délictuelle — Responsabilité professionnelle — Poursuites abusives — Le demandeur a été déclaré coupable de faute professionnelle par l’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, mais cette conclusion a été annulée par la suite — La Cour du Banc de la Reine a conclu que l’Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur — Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont annulé cette décision — La jurisprudence des cours d’appel est-elle contradictoire sur la question de savoir si le délit civil de poursuite abusive s’étend au point de protéger les personnes qui ont été victimes d’une poursuite malveillante de la part de l’organe disciplinaire autonome dont elles sont membres? — Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont-ils eu tort d’accueillir l’appel de la décision de la juridiction inférieure concluant que l’Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur?

Le demandeur, M. Estabrooks est membre de l’organisme intimé, l’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick (« AAINB »). Monsieur Estabrooks a occupé le poste de membre du conseil de l’AAINB de 1999 à 2003 et il en a été le président de 2001 à 2003. En 2002, un membre du conseil a rédigé une lettre de plainte à l’AAINB au sujet de M. Estabrooks. Cette lettre a été renvoyée au comité des plaintes de l’Association en application de la *Loi constituant l’association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1994, ch. 115. Le comité de discipline de l’Association a tenu une audience pour traiter de la plainte et a déclaré

M. Estabrooks coupable de faute professionnelle. Monsieur Estabrooks a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine qui a fini par annuler cette décision.

Monsieur Estabrooks a intenté une action en poursuite malveillante contre l'AAINB. La Cour du Banc de la Reine a conclu que l'AAINB avait intenté une poursuite malveillante à M. Estabrooks. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel.

18 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
2012 NBQB 407

Jugement statuant que l'Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur.

17 juillet 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Robertson et Bell
(dissident))
[2014 NBCA 48](#)
N° du greffe : 6-13-CA

Jugement accueillant l'appel.

25 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36075 Anna Czarniecki v. Shawn Martin
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Family law – Custody – Mobility – Civil procedure – Costs – Advance costs – Mother of child ordered to post security for costs in her attempt to appeal order awarding custody of child to father – Whether establishing fees as a pre condition to a foreign person to get access to Canadian justice does not conform with s. 15 of the *Charter*, the rule of law or the common law constitutional right of access to the courts.

The parties are the parents of a five year old boy who was born in Germany but lived with his parents in Canada. He was the subject of protracted custody proceedings in both Germany and Canada. Eventually, the respondent father was awarded sole custody in January, 2013 by a Canadian court. Costs of \$105,000 were awarded against the mother. She sought to appeal the custody order and the father brought a motion for security for costs.

April 2, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Benotto J.)
Unreported

Applicant ordered to post \$20,000 as security for costs in her appeal of custody award

June 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacFarland and Lauwers J.J.A.)
Unreported

Appeal dismissed

September 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36075 Anna Czarniecki c. Shawn Martin
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit de la famille – Garde – Mobilité – Procédure civile – Dépens – Provisions pour frais – La Cour ordonne à la mère de l'enfant de fournir un cautionnement pour frais dans sa tentative d'interjeter appel d'une ordonnance octroyant la garde de l'enfant au père – L'établissement de frais comme condition préalable à ce qu'une personne de l'étranger ait accès à la justice canadienne est-il contraire à l'art. 15 de la *Charte*, à la primauté du droit ou au droit constitutionnel, reconnu par la common law, d'accès à la justice?

Les parties sont parents d'un garçon de cinq ans, né en Allemagne, mais qui a vécu avec ses parents au Canada. Il a été l'objet, en Allemagne et au Canada, de longues procédures concernant sa garde. Un tribunal canadien a fini par octroyer la garde exclusive au père intime en janvier 2013. La mère a été condamnée aux dépens de 105 000 \$. Elle a cherché à interjeter appel de l'ordonnance de garde et le père a présenté une motion en cautionnement pour frais.

2 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Benotto)
Non publié

Ordonnance enjoignant à la demanderesse de fournir un cautionnement pour frais de 20 000 \$ relativement à son appel de l'ordonnance de garde

23 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacFarland et Lauwers)
Non publié

Rejet de l'appel

22 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330